

ARRETE DU MAIRE n° 25-127
Portant autorisation temporaire de débit de boissons
ESF ESCRIME – 24 et 25 MAI 2025

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2022-412 du 14 décembre 2022 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados ;
VU la demande formulée le 26 janvier 2025 par **Mme Florence TAUPIN**, agissant en qualité de Présidente de l'ESF Escrime ;
CONSIDERANT que les associations sportives peuvent obtenir 10 dérogations annuelles pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaires ;
CONSIDERANT que l'ESF Escrime sollicite la délivrance d'une autorisation de débit de boissons à l'occasion d'un tournoi sportif qui se déroulera le Samedi 24 et le Dimanche 25 mai 2025, au Gymnase de la Crosse à Falaise ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 –

L'ESF Escrime est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, **le Samedi 24 mai 2025, de 8h00 à 20h00 et le Dimanche 25 mai 2025, de 8h00 à 17h00**, au Gymnase de la Crosse à Falaise (14700), à l'occasion d'un tournoi sportif qui s'y déroulera les mêmes jours.

ARTICLE 2 –

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022.

ARTICLE 3 -

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des **boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique**, c'est-à-dire des boissons sans alcool, ou des boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur).

ARTICLE 4-

La Directrice Générale des Services et la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le **29 AVR. 2025**

RENDU EXECUTOIRE
& AFFICHE LE

29 AVR. 2025



Le Maire
M. Hervé MAUNOURY